1738

251

TRES-HUMBLES ET TRES-RESPECTUEUSES REMONTRANCES

QUE PRESENTENT

A U R O Y

NOTRE TRES-HONORE' ET SOUVERAIN SEIGNEUR

LES GENS TENANT SA COUR DE PARLEMENT. (de Paris)

SIRE,

Deux Arrêts de votre Conſeil qui arrêtent l'exécution de deux Arrêts de votre Parlement, ſont l'objet des très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances que nous avons l'honneur de préſenter à VOTRE MAJESTÉ. Notre zele pour ſon ſervice, pour le maintien des maximes du Royaume, pour la conſervation des droits légitimes de vos ſujets, a été le motif de deux Arrêts de votre Parlement. Votre Conſeil même en a ſenti la néceſſité; & le Public attentif a reconnu dans ces deux Arrêts dont nous nous plaignons, un aveu & une approbation tacite de notre vigilance, pour remédier à des maux réels que l'on ne pouvoit ſe diſſimuler.

En ſupprimant un imprimé répandu dans votre Royaume, ſous le titre de *Bulle de N. S. Pere le Pape, pour la Canoniſation de S. Vincent de Paule*;

votre Parlement, SIRE ; n'a donné aucune atteinte à la vénération que toute la France a pour ce saint Prêtre élevé dans son sein : & si pour autoriser le culte que l'Eglise vouloit qui lui fût rendu, on eût présenté à votre Parlement une Bulle revêtue des formes usitées dans vos Etats, il eût sçu distinguer ce qui blessoit l'ordre public d'avec ce qui n'auroit eu pour but que l'édification des peuples soumis à votre obéissance. Mais à la vue d'un imprimé qui n'est revêtu d'aucunes formes, qui établit des maximes contraires à celles du Royaume, qui tend à troubler la tranquillité de vos sujets ; des Magistrats chargés par état de veiller sur ces objets n'ont pu garder le silence ; & la suppression étoit la seule voie qui leur fût ouverte pour en arrêter les dangereux effets.

L'usage ancien de votre Royaume, établi par les titres les plus respectables, a toujours été que les Bulles de Cour de Rome fussent revêtues de Lettres Patentes pour être publiées. En vain croiroit-on pouvoir se dispenser de cette formalité pour celles qui n'intéressent que les particuliers, ou qui sont regardées comme devant être d'un stile ordinaire & uniforme. L'on ne peut sans danger cesser de veiller avec la plus grande exactitude sur tout ce qui vient de la Cour de Rome. Cette Cour jalouse d'étendre sa puissance, ne néglige aucune occasion d'insinuer des maximes favorables à ses prétentions, & se fait autant de titres de ses actes publiés sans contradiction dans votre Royaume. L'imprimé qui porte pour titre, *Bulle pour la Canonisation de S. Vincent de Paule*, est de cette nature ; renferme les mêmes défauts, expose aux mêmes dangers ; & c'est ce qui a obligé votre Parlement à en ordonner la suppression.

L'Arrêt de votre Conseil en arrêtant l'exécution de celui de votre Parlement, remet cet imprimé entre les mains de vos sujets, avec tout ce qu'il contient de dangereux. En suivant les principes établis par cet imprimé, il sera désormais permis de croire nécessaire, de soutenir & d'autoriser en France, autant qu'il sera possible, le recours immédiat au Saint Siége, si contraire aux anciens Canons & à nos saintes & précieuses Libertés : des Prêtres se dépouillant de la douceur & de la patience si convenable à leur Ministere, pourront regarder comme des sentimens pieux, comme des actions méritoires, dignes de la récompense de Dieu dans le Ciel, & de la Canonisation sur la terre ; ces desirs inquiets, ces mouvemens impétueux qui les porteroient à proposer, solliciter, presser les moyens violens, les voies d'autorité pour trancher les contestations qui arrivent dans l'Eglise ; car ce sont là, SIRE, des traits que cette Bulle ne releve dans l'éloge du Saint qu'elle canonise, que pour engager à suivre & imiter l'exemple de celui qu'elle propose pour modele. A la lecture de cet imprimé, un zele peu éclairé s'échauffera ; & ne pouvant se contenir, il s'élevera contre la sage modération du gouvernement, dont la véritable force consiste dans la circonspection de ses démarches ; il se fera un mérite & un devoir de répandre par tout ces tocsins scandaleux qui indisposent, aigrissent, arment les citoyens les uns contre les autres, portent le schisme dans l'Eglise, le trouble & la désolation dans l'Etat. Quel exemple n'y trouvera-t-on pas pour s'enhardir à contrevenir aux sages

loix que votre prudence nous a dictées pour le repos & la tranquillité des peuples ſoumis à votre obéiſſance.

Ces ſages loix défendent à vos ſujets de ſe provoquer par des noms odieux de parti. Ne ſe croiront-ils pas à l'abri de tout reproche, à la vue d'un imprimé qui porte un titre reſpectable, & dans lequel pour aſſurer à une Conſtitution un caractere de regle de foi, que les Théologiens les moins ſuſpects reconnoiſſent ne lui pouvoir être attribué, on traite de Novateurs des perſonnes que l'on n'a jamais convaincues d'aucune innovation dans la foi. Ainſi autoriſe-t-on ces procédés violens, ces refus publics de Sacremens, de ſépulture, qui bleſſent la Religion, intervertiſſent l'ordre public, & dont les plaintes réitées ont occaſionné le ſecond Arrêt qui donne lieu à nos Remontrances.

Qu'il eſt à craindre, SIRE, que ces excès, effets funeſtes d'un zele aveugle ne ſe multiplient de plus en plus dans votre Royaume !

Votre Parlement eſt arrêté dès le premier pas qu'il fait pour s'aſſurer ſeulement de la vérité des faits ; l'affaire eſt évoquée à votre Conſeil, & n'eſt point ſuivie ; la violence impunie acquiert de nouvelles forces.

Les premiers refus étoient faits à des perſonnes inconnues, dont l'obſcurité rendoit le ſcandale moins frappant & les faits moins aſſurés. A préſent ils ont pour objet des perſonnes connues, des villes entieres en ſont témoins, les auteurs du refus l'avouent eux-mêmes, & convainquent ceux qui auroient intérêt de le diſſimuler ; ce ne ſont plus de ſimples Prêtres qui ſe laiſſent emporter par un préjugé particulier ; le même eſprit paroît régner dans tout un Clergé, & autoriſé par ceux qui ſont chargés de faire obſerver les regles preſcrites par les ſaints Canons.

Nous avons été obligés de rendre compte à V. M. des faits qui concernoient un de nos Confreres, moins encore pour l'intérêt de ce Magiſtrat qui a eu le malheur de lui déplaire, que pour l'intérêt general de ſon Etat.

V. M. a vu ces faits conſtatés par un Acte public revêtu de toutes ſes formes ; Acte qui atteſte non-ſeulement la vérité d'un dernier refus bien circonſtancié, mais qui certifie les précédens ; & qu'il nous ſoit permis de repréſenter à V. M. que ces prétendus refus, quoiqu'ils paroiſſent au premier coup d'œil moins graves que le dernier, ſont encore s'il eſt poſſible plus ſcandaleux & plus contraires aux loix de l'Egliſe & de l'Etat. Dans le dernier il eſt vrai que l'auteur du refus en conſtatant ſes motifs, en découvre l'iniquité & l'injuſtice ; mais les premiers annoncent à ceux qui ont été les témoins des traitemens réitérés que ce Magiſtrat a eſſuyés, que les auteurs des premiers refus, animés du même eſprit que l'auteur du dernier, regardent le Magiſtrat, en la préſence duquel ils refuſent d'adminiſtrer les Sacremens aux Fidéles, comme un excommunié avec lequel la participation aux choſes ſaintes eſt interdite.

Nous n'oſons préſenter ſous les yeux de V. M. les conſéquences effrayantes de ce que nous avons à redouter ; mais nous eſpérons que ſon amour pour ſes Peuples lui fera enviſager & ſentir ce que les ménagemens de prudence inſéparables de notre zele nous forcent à lui taire. Nous nous contenterons de lui rappeller les uſages qui ont toujours été obſervés dans

ſes Etats, & dont on s'écarte d'une maniere ſi oppoſée à l'eſprit de la Religion, & à l'ordre politique, qui doivent concourir pour maintenir le repos & la tranquillité dans le Royaume.

Suivant les maximes les plus anciennes, les plus reſpectables, les plus conſtantes, il n'eſt permis d'impoſer la peine de l'excommunication que pour un crime notoire, public, ſcandaleux, accompagné de contumace & de révolte : les ſaints Canons exigent que la faute ſoit ſi certaine, ſi énorme, ſi avérée, qu'il ne ſe trouve perſonne qui oſe défendre le coupable.

Le Public, SIRE, voit aujourd'hui impoſer cette peine, ſans que l'on ait établi aucun délit. Cette punition qui dans ſon origine avoit pour objet d'arrêter le ſcandale & la contagion du mauvais exemple, devient elle-même un ſcandale propre à cauſer les plus grands maux.

Ainſi arrivera-t-il toujours dès qu'on s'écartera des ſages loix preſcrites par l'Egliſe, & approuvées par l'Etat pour rendre légitimes les refus publics de Sacremens. Elles veulent, SIRE, que l'on ait recours aux voies juridiques pour s'aſſurer de l'énormité & rendre notoire le crime qu'il faut punir d'une peine ſi griéve, ſi publique, ſi infamante. Elles ne confient point indifféremment cette inſtruction à toutes ſortes de perſonnes : elles veulent que pour la faire on ait le caractere de Juge, & qu'on y procede avec toute l'exactitude poſſible ; qu'il y ait un accuſateur, que l'on informe par audition de témoins ; que le prévenu ſoit interrogé & entendu dans ſes défenſes comme dans ſes aveus ; enfin que l'on ſuive toutes les regles qui s'obſervent dans l'exercice de la juſtice, pour prononcer des jugemens qui puiſſent fixer celui du Public, & qui ne laiſſent pas douter de l'exiſtence d'un crime dont on voit la punition.

De là cette maxime conſtante établie dans l'Egliſe dès les premiers ſiécles, ſuivie religieuſement en France dans tous les tems, & renouvellée dans le Concile de Conſtance, qui défend de refuſer les Sacremens à aucun Fidéle, ou d'éviter de les recevoir de la main de quelque Prêtre que ce ſoit, ſi ces perſonnes ne ſont expreſſément & nommément dénoncées par Sentence du Juge Eccléſiaſtique qui les excommunie, ou qui déclare qu'elles ont encouru l'excommunication prononcée par les ſaints Canons.

A la vue de ces regles ſûres & inviolables, dictées par l'équité naturelle & conſacrées par l'uſage & la diſcipline de l'Egliſe, comment peut-on ſoutenir la conduite de ces Curés & de ces Vicaires, qui n'ayant de pouvoir que dans le fort intérieur & ſecret de la conſcience, s'érigent eux-mêmes un tribunal extérieur que l'Egliſe leur refuſe, qui exigent & font prêter aux Fidéles des interrogatoires publics que l'Egliſe n'autoriſe point par ſes Rituels, & que l'Etat leur défend, qui uſurpant tout enſemble les fonctions d'accuſateurs, de juges & d'exécuteurs de leurs jugemens, prononcent & exécutent contre vos ſujets, des ſentences d'excommunication, par les refus qu'ils leur font des Sacremens & de la ſépulture eccléſiaſtique.

Il ne s'agit point ici, SIRE, de ces hommes diffamés, dont le crime eſt auſſi public que la profeſſion qu'ils exercent, eſt generalement reprouvée ; encore moins de ceux qui s'étant ſéparés eux-mêmes de l'Egliſe, par

l'héréſie & le ſchiſme, ont publiquement renoncé à ſes Sacremens, ne les demandent pas, les mépriſent, & même les refuſent ; mais de ceux de vos ſujets que l'on prive par voie de fait, de biens qui leur ſont acquis par la Religion qu'ils profeſſent & qu'ils reſpectent ; biens qu'ils demandent avec ardeur comme le gage précieux de leur union avec cette Egliſe ſainte dans la communion & dans la foi de laquelle ils ont vécu & veulent mourir ; c'eſt de ces voies de fait que nous oſons dire à V. M. qu'elles ne peuvent être regardées que comme des entrepriſes & des violences très-puniſſables.

Las d'en gémir dans le ſecret, on en porte ſes plaintes aux Tribunaux établis par V. M. pour maintenir chacun dans ſes droits, & lui rendre la juſtice qui lui eſt dûe ; ces plaintes ſe renouvellent & ſe multiplient chaque jour. Que ſi la juſtice ſe taît, ſi on retient ſa main, ſi on lui impoſe ſilence, que reſtera-t-il pour oppoſer à la violence ?

Votre Parlement, SIRE, occupé de ces vues ſi importantes, a reçû ces plaintes, a été en droit & dans l'obligation de le faire ; la Religion chrétienne & catholique étant celle du Royaume, qui, par une grace ſinguliere de Dieu, l'a reçûe & conſervée dans ſa pureté depuis ſi long-tems ; la police de l'Egliſe contenue dans ſes Canons, adoptée par les loix du Royaume eſt devenue & fait partie de celle de l'Etat.

V. M. entend que ſes ſujets ſe ſoumettent à cette diſcipline, pour le maintien de laquelle, elle emploie la puiſſance temporelle qu'elle a reçue de Dieu. Lors donc que quelqu'un ſe plaint que cette police eſt violée, le Magiſtrat chargé de maintenir cette diſcipline comme une loi de l'Etat, peut, & eſt obligé de connoître de ce pretendu violement, pour punir ceux qu'il en trouve coupables, & conſerver dans ſa vigueur cette partie de la police publique. Tous ceux qui ont le bonheur d'être ſujets de V. M. Eccléſiaſtiques, ou ſéculiers, ſont en cette partie également juſticiables des Magiſtrats, & dans l'obligation de leur rendre compte de leur conduite.

Votre Parlement, SIRE, chargé plus particulierement de conſerver l'ordre & la tranquillité entre vos ſujets, doit veiller à les maintenir dans la poſſeſſion des biens extérieurs dont ils jouïſſent, & empêcher qu'ils n'en ſoient privés par violence & voie de fait. Or l'entrée aux Egliſes, l'aſſiſtance au ſervice divin, la participation aux Sacremens & à la ſépulture eccléſiaſtique ſont des biens extérieurs, qui dans un Etat où l'on fait profeſſion de la Religion chrétienne & catholique, ne peuvent être enlevés, ſans que leur privation porte avec elle une flétriſſure deshonnorante, & qui même quelquefois a trait à la poſſeſſion & à la jouïſſance des biens temporels, & par cette raiſon il eſt du devoir des Magiſtrats, de s'aſſurer de la vérité des faits de pareille nature, pour être en état de les reprimer.

Tels ont été, SIRE, les motifs des deux Arrêts dont votre Conſeil a arrêté l'exécution. Votre Parlement n'a fait que ce qu'il pouvoit & devoit faire, & ce qu'exigeoit de lui l'intérêt public & le maintien des loix ; il oſe ſe flatter que V. M. occupée du ſoin de maintenir le repos & la tranquillité dans ſon Etat, laiſſera un libre cours à l'exécution de ſes Arrêts, qui ne tendent qu'à procurer ce bonheur à ſes Peuples ; c'eſt là, SIRE,

tout ce que votre Parlement deſire ; c'eſt l'objet de ſes vœux les plus ardens ; & s'il eſt forcé de remettre ſi ſouvent ſous les yeux de V. M. des objets déſagréables, il ne le fait que par la néceſſité de ſon devoir ; tout occupé du deſir de plaire à ſon Souverain, il voudroit n'avoir jamais à paroître devant lui que pour lui renouveller les aſſurances de ſon amour reſpectueux & de ſon attachement inviolable ; mais lorſque le ſervice de V. M. & le bien de l'Etat exigent de lui de traiter d'autres objets, il ſe préſente avec confiance : ſon zele eſt trop pur & trop ſincere pour pouvoir jamais craindre de déplaire à un Prince dont l'eſprit de juſtice, de bonté & de tendreſſe pour ſes peuples forme le caractere.

Ce ſont-là, SIRE, les très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances qu'ont cru devoir préſenter à VOTRE MAJESTÉ

Vos très-humbles, très-obéiſſans, très-fidéles
& très-affectionnés Sujets & Serviteurs

LES GENS TENANT VOTRE COUR DE PARLEMENT.

Fait en Parlement le 28 Juin 1738. Vû, ſigné LE PELETIER.

Préſentées au Roi le 29 Juin 1738.

REMONTRANCES VERBALES

Du 4 Juin 1738 ;

Dont il eſt parlé aux Pages 118 *&* 119 *des Nouvelles Eccléſiaſtiques.*

SIRE,

Votre Parlement vient implorer la juſtice de V. M. pour un de ſes membres dépouillé depuis près d'une année de ſes fonctions, éloigné de ſa famille & de ſes amis. Son unique conſolation eſt dans les ſecours que la Religion lui préſente. Il ſe trouve privé de ces ſecours ſans motifs, ſans qu'on ait voulu juſqu'au jour de la Pentecôte derniere l'inſtruire des cauſes d'un traitement ſi rigoureux ; & avec un ſcandale qui bleſſe également les loix de l'Egliſe & de l'Etat. Nous ne pouvons nous diſpenſer de faire à V. M. un détail fidele ; mais abrégé, de ce qui s'eſt paſſé à ſon ſujet pendant la derniere quainzaine de Pâques, & d'un fait poſtérieur, du jour de la Pentecôte ; conſtaté par un Acte devant Notaires & témoins.

L'empreſſement à ſatisfaire au précepte de l'Egliſe a engagé ce Magiſtrat à paſſer les matinées entieres dans la Chapelle de la Communion de la principale Paroiſſe de cette Ville. Son aſſiduité ne lui a point procuré le bonheur qu'il attendoit, & a été cauſe que tous les habitans ont été privés de recevoir la Communion dans cette Chapelle pendant la quinzaine entiere, à l'exception d'une fois que M. de Montgeron ſortit de l'Egliſe. Les portes fermées de maniere qu'il n'a pû y rentrer, ceux qui y étoient reſtés ont été adminiſtrés. Le dernier jour de la quinzaine, ne voulant rien négliger pour profiter de momens ſi précieux, il ſe rendit dans une Egliſe au bas de la Ville, où il apprit que l'on donnoit la Communion. Le Prêtre l'adminiſtroit aux Fidéles dans le moment qu'il entra. Le Magiſtrat ſe plaça à la ſainte Table : mais le Prêtre après avoir communié quelques perſonnes au-deſſus de M. de Montgeron, arrivé proche de lui retourna à l'autel, & remit le ſaint Ciboire. La derniere reſſource étoit de retourner à l'Egliſe Paroiſſiale. Le zele de M. de Montgeron l'y conduiſit. Il en trouva les portes fermées. Elles ne lui furent ouvertes qu'après que l'on eut fini d'y donner la Communion ; & M. de Montgeron n'y trouva plus que ceux qui venoient de l'y recevoir, & plus de Prêtre pour la lui adminiſtrer.

A ces faits ſur leſquels votre Parlement avoit arrêté la députation que V. M. veut bien recevoir, s'en joint un tout récent du jour de la Pentecôte. Le ſieur Ripert Chanoine de l'Egliſe de S. Jean de la Ville de Viviers,

administrant la Communion à ceux qui étoient à la sainte Table avec M. de Montgeron, refusa de la lui donner, disant que cela lui étoit défendu, & qu'il étoit trop déclaré. Ces termes vagues engagerent le Magistrat à faire par un Notaire, présence de deux témoins, sommation au Chanoine de convenir du refus, & d'en expliquer les motifs. Dans cette sommation il expose avoir instruit ce Chanoine, la veille du jour du refus, qu'il avoit été à Confesse le Mercredi précédent. Le Chanoine convient de tous les faits, atteste le refus précédent du Curé de S. Laurent dont nous venons d'exposer le fait à V. M. dit que c'est parce que M. de Montgeron ne regarde pas la Constitution comme Regle de foi, & que c'est ce qui oblige à le priver de la Communion.

On ne peut sans être pénétré de la crainte la plus légitime, envisager les dangereuses conséquences de ces voies de fait, par lesquelles, contre ce qui est prescrit par les saints Canons, on prive les sujets de V. M. des biens que la Religion leur rend si chers & si précieux. Les exemples en deviennent de jour en jour plus communs. Plus ceux que nous exposons sous les yeux de V. M. ont d'éclat, plus les suites en seroient à redouter, si V. M. par sa prudence ne reprimoit fortement ces excès.

Affligés de la situation d'un de nos Confreres qui éprouve depuis près d'un an le poids de votre indignation, nous osons, SIRE, vous demander son retour; & c'est une grace que nous espérons de votre clémence.

Mais le maintien de l'ordre, la tranquillité publique, le bonheur de vos Peuples, objets qui nous touchent sans comparaison plus que tous les intérêts particuliers, nous obligent de supplier très-instamment V. M. d'ordonner avant toutes choses la réparation d'un scandale public, en faisant rendre à ce Magistrat la possession des biens dont aucune loi de l'Eglise & de l'Etat ne l'ont privé, & que l'on ne peut refuser qu'à ceux qui sont nommément excomuniés.

Case Wing folio Z 144 .A1 v.5 no.58
THE NEWBERRY LIBRARY